



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2023-391 du 19 décembre 2023, mettant en demeure la société GALVANOPLAST PARIS de respecter l'articles 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, les articles 1.5.5 et 10.2.3.2 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018, pour les installations classées qu'elle exploite à Villeneuve-la-Garenne, 23, avenue du Chemin des Reniers.

# Le préfet des Hauts-de-Seine, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L. 181-14 et L.511-1,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018 abrogeant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 et de l'arrêté du 13 janvier 2015 relatif aux garanties financières concernant les installations classées exploitées par la société GALVANOPLAST, sises 23, avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne,

**Vu** l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023, portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 20 juillet 2023, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC), constatant le non respect de :

- l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité, relatif à la conformité des installations électriques,
- l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018 précité, relatif à l'actualisation des garanties financières,
- l'article 10.2.3.2 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018 précité, relatif aux mesures comparatives dans le cadre de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux,

Vu le rapport de monsieur le directeur adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 7 novembre 2023, proposant au préfet de mettre en demeure la société GALVANOPLAST,

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2023, transmettant à l'exploitant le rapport précité du 7 novembre 2023, et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant,

**Considérant** que lors de la visite précitée, réalisée sur site le 20 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les installations électriques ne sont pas toutes reliées à une prise de terre, et sont donc non conformes aux normes existantes, en méconnaissance de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité,

Considérant que lors de la même visite, l'inspection des installations classées a constaté que, dans le cadre de l'actualisation des garanties financières, l'exploitant n'a pas transmis au préfet les documents permettant d'attester de la disponibilité des fonds, comme cela lui avait été demandé lors de la dernière inspection du 18 octobre 2022, en méconnaissance de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018 précité,

**Considérant** que lors de la même visite, l'inspection des installations classées a constaté que les polluants Ni (Nickel) et Zn (Zinc) n'ont pas été suivis mensuellement, en méconnaissance de l'article 10.2.3.2 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018 précité,

Considérant que le non-respect de ces dispositions constitue des non-conformités notables,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

#### **ARRETE**

### ARTICLE 1er

La société GALVANOPLAST PARIS, (SIRET n°8291290000125), dont le siège social est situé, 23 avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, exploitant, à cette même adresse, une installation de traitement de surface sous le régime de l'autorisation, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

La société GALVANOPLAST PARIS est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité.

Elle devra mettre en place les mesures correctives afin de procéder à une mise aux normes existantes des installations électriques, et transmettre au préfet, un échéancier de remise en conformité de l'ensemble des installations électriques.

#### **ARTICLE 3**

La société GALVANOPLAST PARIS est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018 précité.

Elle devra transmettre au préfet tout document attestant de la disponibilité des fonds dans le cadre de l'actualisation des garanties financières, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

# **ARTICLE 4**

La société GALVANOPLAST PARIS est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10.2.3.2 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018 précité.

Elle devra mettre en place une surveillance mensuelle des polluants Ni (Nickel) et Zn (Zinc) par un organisme agréé.

### **ARTICLE 5**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais imposés par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

# ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

## **ARTICLE 7: Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

L'arrêté est notifié au représentant de l'établissement GALVANOPLAST PARIS.

## **ARTICLE 8: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Villeneuve la Garenne, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Pascal GAUCI